



OBJET : *Réglementation circulation et stationnement - Fête de la musique – Parking Renée de France*

Le Maire de la Ville de Montargis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement sur les diverses rues de la ville à l'occasion de la fête de la musique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La réglementation sera modifiée sur le parking rue Renée de France (au niveau des restaurants La Péniche et L'Escale) :

- **Circulation et stationnement interdits du Mercredi 21 Juin 2023 – 14h00 au Jeudi 22 Juin 2023 – 2h00**
- **L'accès aux riverains du Quai du Pâtis se fera par la barrière du Port Renée de France (parking du Commissariat) qui sera laissée ouverte le temps de l'animation.**
- **L'occupation sur la voie publique (concert, animation, restauration...) devra être terminée à minuit**

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière

ARTICLE 2 : La mise en place des panneaux et arrêtés ainsi que la barrière d'accès aux riverains (parking du commissariat) seront gérés par les services techniques de la ville. Des fourgons seront mis en place par les organisateurs afin de bloquer l'accès à l'animation.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ◆ M. le Commissaire de Police de la circonscription de Montargis,
- ◆ M. le Responsable du SDIS,
- ◆ Mme la Directrice Générale des services de la ville,
- ◆ M. le Directeur des Services Techniques de la ville,
- ◆ M. le Chef de service de la Police Municipale,
- ◆ M. le Responsable du Garage du Bourg,
- ◆ Mme la Présidente de l'UCM,

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Fait à Montargis, le 06/06/2023

Benoît DIGEON,
Maire de Montargis



Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le
Sous l'identification : 045-214502080-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>